

FINANCIÈRE MARJOS

Société en commandite par actions au capital de 199.675,38 €

Siège social : 58 avenue de Wagram, 75017 Paris

725 721 591 R.C.S. Paris

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS
COMPLÉMENTAIRES**

visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce

**Assemblée générale mixte
du 29 juin 2026 à 15 heures**

Je soussigné(e),

Mr, Mme ou Mlle (*Nom et Prénom*) :

Adresse complète :

Titulaire de :

..... titres nominatifs

..... titres au porteur inscrits en compte à la banque. Ainsi qu'il résulte de l'attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Demande l'envoi de documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2026 tels qu'ils sont visés par les articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce, à moins que ces documents ne soient publiés sur le site internet de la société (http://www.financiere-marjos.com/pages/exercice_2026.php) par :

voie postale

voie électronique à l'adresse suivante :

Fait à, le

Signature

RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES :

Conformément à l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures, étant précisé que la société ne sera pas tenue de procéder à cet envoi dès lors que ces documents ont été publiés sur son site Internet.

Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R.225-68 (convocation), R.225-72, R. 225-74, R.225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R.225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.